

30 000
75

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1734/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 03/07/2018

Affaire

Monsieur ROBERTO MOMBRIS
(Cabinet DAKO & GUEU)

Contre

**Monsieur ATSIN ASSEMIEN
SERAPHIN**

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur ROBERTO MOMBRIS
recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat liant
les parties ;

Condamne Monsieur ATSIN ASSEMIEN
Séraphin à payer à Monsieur ROBERTO
MOMBRIS, la somme de trois millions
huit cent quatre-vingt-treize mille Francs
(3.893.000 F CFA) au titre du
remboursement du reliquat de la somme
versée ;

Déboute Monsieur ROBERTO MOMBRIS
du surplus de ses demandes ;

Condamne Monsieur ATSIN ASSEMIEN
Séraphin aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 03 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO
JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, OKOUE EDOUARD**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE
WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ROBERTO MOMBRIS, né le 15/07/1971 à Saint
Denis, de nationalité Française, Directeur Pédagogique, domicilié
au 37 LESNE, 93200 Saint Denis-France, tél : +33666110707 ;

Lequel fait élection de domicile au Cabinet DAKO & GUEU,
Avocats près les Cours d'Appel de Côte d'Ivoire, ABIDJAN,
COCODY LES-II- PLATEAUX, Boulevard des Martyrs (ex-Latrille),
non loin de LAS PALMAS, Aghien SICOGI, villa N° 128, 28 BP 80
Abidjan 28, Tél.: 22-42- 27-15 / 22-42-73-80 / 87-17-99-11/02-66-
61-17/07-89-13-42/01-06-78-86, E-mail : dzt057@yahoo.fr/
desiratha@yahoo.fr ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur ATSIN ASSEMIEN SERAPHIN, de nationalité
Ivoirienne, né le 01/01/1950 à GRAND-LAHOU, exploitant
l'entreprise A.A.S GAZ, domicilié à Koumassi Abri 2000 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 Mai 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 15 Mai 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution,
puis au 22 Mai 2018 pour production des pièces ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge
SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de
clôture N° 857 /2018 du 20 juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 /06/2018 puis

140913
www DAKO



au 26/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 26 Avril 2018, Monsieur ROBERTO MOMBRIS a servi assignation à Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Mai 2018, à l'effet d'entendre :

- Le déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondé ;
- Condamner Monsieur ATSIN ASSEMIEN à lui payer les sommes de 6.693.000 de F CFA en principal et 5.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Le condamner aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur ROBERTO MOMBRIS expose qu'il a signé le 02 février 2015 avec Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin un accord de partenariat ayant pour objet l'achat et la vente de bouteilles de gaz de cuisine ;

Il ajoute qu'à la signature dudit accord, il a versé la somme de 4.000.000 F CFA aux mains de Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin, puis la somme de 2.000.000 F CFA en Avril 2015, soit un total de 6000.000 F CFA ;

Conformément au paragraphe II de la Convention de Partenariat susmentionnée, Monsieur ATSIN ASSEMIEN s'engageait à lui verser la somme de 350.000 F CFA correspondant à ses intérêts, à compter du 02 Mai 2015 ;

Il indique que ce dernier n'a pas respecté les dates convenues et le montant des intérêts à verser, l'amenant à rompre l'accord de partenariat, conformément à l'article 6 dudit accord, par acte

d'huissier de Justice du 21 Décembre 2015 servi au défendeur ;

Il ajoute qu'à la réception de l'acte susmentionné, Monsieur AT SIN ASSEMIEN prenait l'engagement de le couvrir la somme de 6.000.000 F CFA, et ce, dans un délai de trois (03) mois ;

Il fait savoir que le défendeur n'a pas respecté cet engagement et que suite à la mise en demeure qui lui a été servie le 06 Avril 2016 par exploit de Maître MAHAN K BRUNO, Huissier de Justice, il a versé un acompte d'un montant de 2.107.000 F CFA sur les intérêts convenus, et reste devoir à ce jour la somme de 6.693.000 F CFA, composée du principal d'un montant 6.000.000 F CFA, et des intérêts restant à payer d'un montant de 693.000 F CFA ;

Il sollicite la condamnation du défendeur à lui verser cette somme ;

Il indique que contrairement à ce que soutient le défendeur, la conciliation préalable a bien eu lieu et a échoué, puisque ce dernier n'a pas respecté les promesses de règlement qu'il a faites ;

Il en déduit que son action est parfaitement recevable ;

Il invoque l'article 1134 du code civil et soutient qu'en l'espèce, Monsieur AT SIN ASSEMIEN a violé ses obligations contractuelles à son égard, ce qui a pour conséquence de rendre caduque ladite convention ;

Il sollicite donc la résiliation de la convention liant les parties depuis le 21 Décembre 2015 ;

Par ailleurs, il fait valoir que la violation par Monsieur AT SIN ASSEMIEN Séraphin de ses obligations contractuelles lui cause un énorme préjudice qu'il convient de faire cesser ;

Aussi, en application de l'article 1147 du code civil sollicite-t-il la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, Monsieur AT SIN ASSEMIEN Séraphin soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, il expose que la société individuelle AT SIN ASSEMIEN Séraphin dite A.A.S Gaz, est une entreprise individuelle spécialisée dans la distribution de gaz butane ;

Pour les besoins de son activité, elle est entrée en relations

d'affaires avec Monsieur ROBERTO Mombris pour un apport financier de 6.000.000 F CFA, en contrepartie duquel il devait recevoir des intérêts mensuels d'un montant de 350.000 F CFA ;

Il précise que les parties ont convenu que le contrat de partenariat était conclu pour une durée de trois (03) ans, du 2 Avril 2015 au 1^{er} Février 2018 ;

Il fait savoir que durant l'exécution du contrat, l'entreprise s'était toujours conformée à ses engagements vis-à-vis de son partenaire, mais à partir de Novembre 2015, suite au vol d'une partie de son stock de bouteille de gaz, il a éprouvé des difficultés à parfaire ses obligations ;

C'est dans cette situation que prétextant d'un retard dans le paiement de la somme de 200.000 F CFA représentant le reliquat des intérêts des mois de novembre et décembre, Monsieur ROBERTO Mombris a résilié unilatéralement le contrat qui les liait, exigeant par la même occasion le remboursement de son apport initial ;

Il dit lui avoir payé la somme de 2.107.000 F CFA et reste lui devoir à titre de reliquat, la somme de 3.893.000 F CFA qu'il entendait solder suivant un échéancier proposé, mais refusé par son cocontractant ;

Poursuivant, il fait valoir que Monsieur ROBERTO Mombris se garde de dire que sur le montant réclamé, il a déjà perçu la somme de 2.107.000 F CFA de sorte que sa créance principale s'élève à ce jour, à la somme de 3.89.1.000 F CFA ;

Pour preuve, il ressort de l'exploit de mise en demeure du 23 septembre 2016, que l'huissier instrumentaire reconnaît qu'il a fait le paiement susmentionné ;

Il invite donc le Tribunal à lui donner acte de ce qu'il reconnaît devoir la somme de 3.893.000 F CFA ;

Il souligne que Monsieur ROBERTO Mombris prétend qu'il n'a jamais perçu un acompte sur sa créance principale de 6.000.000 F CFA alors que l'exploit de mise en demeure du 23 Septembre 2016 dont il se prévaut l'atteste ;

Relativement aux intérêts mensuels de 350.00 F CFA sollicités, il rétorque que Monsieur ROBERTO Mombris omet cependant d'indiquer que les relations entre les parties ne sont plus régies par les termes de cet accord, qu'il a lui-même rompu sans observer le

préavis de trois mois prévu au chapitre VI ;

Il estime que ce dernier est donc mal fondé à demander le paiement des intérêts précités ;

Il soutient enfin que les dommages et intérêts sollicités ne sont pas dus, ce d'autant plus que le demandeur ne rapporte pas la preuve de la faute contractuelle et du préjudice causé ;

Il plaide par conséquent, le rejet de cette demande ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin défendeur à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur ROBERTO MOMBRIS a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la résolution du contrat

Monsieur ROBERTO MOMBRIS sollicite la résolution du contrat de partenariat liant les parties ;

Aux termes de l'article 1184 du Code Civil, « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il résulte de ce texte que la partie victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle peut obtenir judiciairement la résolution dudit contrat ;

En l'espèce, il résulte des déclarations des parties, que suite au contrat de partenariat signé par celles-ci, Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin s'est engagé à verser des intérêts mensuels d'un montant de 350.000 F CFA à Monsieur ROBERTO MOMBRIS ;

Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin ne conteste pas qu'il a été défaillant dans l'exécution de l'obligation mise à sa charge ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur ROBERTO MOMBRIS en prononçant la résolution du contrat liant les parties ;

Sur la demande en paiement de la somme de 6.000.000 F CFA

Le demandeur sollicite le remboursement de la somme de 6.000.000 F CFA versée au demandeur au titre de son investissement ;

Il est constant comme résultant des écrits des parties et des pièces du dossier, qu'en exécution de son obligation résultant du contrat de partenariat liant les parties, Monsieur ROBERTO MOMBRIS a versé aux mains de Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin, la

somme de 6.000.000 F CFA à titre d'investissement ;

Il est en outre acquis aux débats que suite à la résiliation du contrat, le défendeur sommé de rembourser cette somme, s'est engagé à le faire, effectuant même un versement d'un montant de 2.107.000 F CFA, non contesté par le demandeur ;

Enfin, Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin reconnaît lui-même rester devoir la somme de 3.893.000 F CFA ;

Par ailleurs, c'est vainement que Monsieur ROBERTO MOMBRIS soutient que la somme de 2.107.000 FCFA par lui perçue s'impute sur les intérêts qui lui seraient dus, puisqu'il ne rapporte la moindre preuve ;

Dès lors, il convient de condamner Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin à lui payer la somme de 3.893.000 F CFA au titre du reliquat de la somme versée dans le cadre du partenariat ;

Sur le bien-fondé de la demande portant sur les intérêts de droit à titre de retour sur investissement

Il résulte des développements qui précèdent que le remboursement de la somme de 6.000.000 F CFA versée par Monsieur ROBERTO MOMBRIS a été ordonnée, par suite de la résiliation du contrat des parties ;

Or, de l'examen des clauses du contrat liant les parties, les intérêts dont Monsieur ROBERTO MOMBRIS réclame le paiement ne sont que le retour attendu sur la somme investie dans le cadre du partenariat ;

Dès lors que cette somme lui est remboursée, il ne peut plus réclamer de retour sur son investissement, ledit investissement étant par l'effet du remboursement, devenu inexistant ;

Il y a lieu de le débouter de cette demande ;

Sur le paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

Se prévalant des articles 1134 et 1147 du code civil, Monsieur ROBERTO MOMBRIS sollicite la condamnation de Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de contrat ;

Monsieur ROBERTO MOMBRIS qui entend ainsi engager la

responsabilité de Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin ne peut y parvenir que s'il rapporte la preuve de la faute dommageable de ce dernier ;

Or, il est acquis aux débats que le demandeur a procédé sans préavis et de façon unilatérale à la résiliation du partenariat en violation du Point VI selon lequel, toute rupture doit faire l'objet d'un préavis de (03) mois ;

Au surplus, il ne rapporte aucune preuve du préjudice subi ;

Dès lors, il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts;

Sur les dépens

Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur ROBERTO MOMBRIS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat liant les parties ;

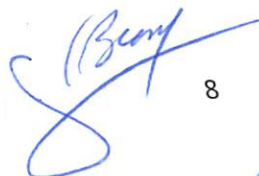
Condamne Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin à payer à Monsieur ROBERTO MOMBRIS, la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-treize mille Francs (3.893.000 F CFA) au titre du remboursement du reliquat de la somme versée ;

Déboute Monsieur ROBERTO MOMBRIS du surplus de ses demandes ;

Condamne Monsieur ATSIN ASSEMIEN Séraphin aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.


8


18000

n° 00282743

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
le 07 SEPT. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
1482 Bord 504 36
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
